

APPAREILS A VAPEUR

(Instruction n° 48)

Chaudières. — Locomobiles. — Épreuve.

Bruxelles, le 20 octobre 1900.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef, Chefs de service pour la
surveillance des appareils à vapeur.

L'arrêté royal du 28 mai 1884 exige que l'épreuve des chaudières neuves de tout système se fasse sur l'appareil dépourvu d'enveloppe, et ce, afin de se rendre un compte exact des déficiences que l'essai à la presse a pour objet de révéler.

Il m'est rapporté que dans certains services une tolérance s'est introduite à cet égard, en ce qui concerne les chaudières de locomobiles neuves de provenance étrangère qui ont déjà subi l'épreuve réglementaire dans leur pays d'origine. Certains fonctionnaires procèdent à l'essai sans exiger l'enlèvement de l'enveloppe. Cette tolérance prend sa source, d'une part, dans la dépense relativement élevée qu'exige le dégarnissage de la chaudière, laquelle fait souvent corps avec la machine; de l'autre, par l'assurance qui est donnée du bon état de l'appareil par la production du certificat officiel d'épreuve du pays d'origine.

Cette tolérance peut être d'autant mieux admise que les parties enveloppées des chaudières sont soustraites à l'action du feu ou des gaz chauds et par conséquent moins sujettes à détérioration que celles qui y sont soumises; mais, en vue d'éviter les abus et de maintenir un régime uniforme dans tous les services, il importe que des règles précises soient tracées à cet égard.

En conséquence, à l'avenir, les chaudières locomobiles neuves, importées de l'étranger et dont le corps est entouré d'une enveloppe d'un enlèvement difficile, pourront être admis à l'essai requis avant leur mise en usage en notre pays, sans qu'il soit nécessaire de les

dégarnir, à la condition qu'il soit établi par un certificat de source officielle que l'essai préalable a été fait dans le pays d'origine sur l'appareil entièrement visible à une pression au moins égale à celle qu'exige notre règlement et, en outre, pour autant qu'il soit permis de constater ou qu'il soit attesté par une déclaration authentique que que les diverses parties de l'appareil portent les marques requises par l'article 34 de l'arrêté royal du 28 mai 1884.

Si, lors de l'essai fait dans de telles conditions, des fuites ou des suintements dont l'origine ne serait pas visible, faisaient naître des doutes sur le bon état de l'appareil, le fonctionnaire chargé de l'épreuve reste toujours libre d'exiger le dégarnissage de la chaudière dans les limites qu'il jugera nécessaires.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, communiquer la présente circulaire au personnel sous vos ordres pour information et direction.

Le Ministre,

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

(Instruction n° 49)

Marque des tôles.

**Instruction des demandes de dérogation à l'article 34
de l'arrêté royal du 28 mai 1884.**

CIRCULAIRE

*à MM. les Ingénieurs en Chef, Directeurs de service pour la
surveillance des appareils à vapeur.*

Bruxelles, 8 mai 1901.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Mon Département reçoit fréquemment des demandes de dérogation à l'article 34 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, relatives à des chaudières, le plus souvent d'origine étrangère, dont les tôles sont dépourvues des marques de provenance et de qualité prévues à l'article précité.

Afin de permettre à la Commission consultative pour les appareils à vapeur, que je charge habituellement de l'examen de ces demandes, d'émettre un avis en parfaite connaissance de cause, il importe que ce collègue soit mis en possession de tous les éléments nécessaires à se former